



Arrêt

**n°151 627 du 2 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 février 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me N. SEGERS loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en 2005.

1.2. Le 18 février 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 21 janvier 2009, confirmée par le Conseil de céans par un arrêt n° 31 889 du 22 septembre 2009.

1.3. Le 24 avril 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 7 février 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision de rejet, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée au requérant le 25 août 2011 avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« *Motifs :*

L'intéressé fait valoir son état de santé à l'appui de sa demande de régularisation sur base de l'article 9ter. Le Médecin de l'Office des étrangers a donc été saisi afin de se prononcer sur la possibilité d'un éventuel retour au pays d'origine, le Pakistan.

Le 31.01.2011, le Médecin a rendu un rapport stipulant que le requérant souffre actuellement de pathologies psychiques et d'une hypothyroïdie pour lesquelles un traitement médicamenteux multiple est prescrit.

Concernant la disponibilité des soins, le site de l'hôpital universitaire Aga Khan (www.aku.edu/AKUH/MedicalProfessional) montre que les départements de médecine interne, endocrinologie, néphrologie, gastro-entérologie, psychiatrie sont présents au Pakistan. Le site de la base de données pakistaniennes des médicaments et drogues (www.pakmedinet.com) indique la présence, au pays, des médicaments nécessaires au traitement du requérant. Ceux-ci existent soit tels quels soit peuvent être remplacés par des substituts de même valeur.

Vu les éléments précités et vu que les pathologies n'empêchent pas l'intéressé de voyager, le Médecin conclut qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Le rapport de l'Organisation internationale pour les Migrations du 04.01.2010 (<http://irrico.belaium.iom.int/images/stories/documents/Pakistan%20FR.pdf>) nous apprend d'une part qu'il existe, au Pakistan, une assurance maladie fournie par les employeurs, ce dont pourrait profiter le requérant vu qu'il est en âge de travailler et que rien ne pourrait l'empêcher de rejoindre le marché du travail. D'autre part, un grand nombre d'ONG et d'organismes publics fournissent des services de soins de santé dans le cadre de projets divers pour les personnes vulnérables. Ces services comportent, notamment, un soutien psychosocial, l'aide médicale et des dispensaires gratuits.

Les soins sont donc disponibles et accessibles.

Le rapport du Médecin est joint à la présente décision. Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

Quant au second acte attaqué (Annexe 13) :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980).»

2. Question préalable.

Il y a lieu de relever que, dans un courrier daté du 22 juin 2015, la partie défenderesse informe le présent Conseil du fait que « *l'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour en date du 10 février 2015, sur base du regroupement familial. L'intéressé est actuellement sous A.I. suite à cette demande* ».

Le Conseil estime que la délivrance d'une attestation d'immatriculation, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur du 7 février 2011, notifié le 25 août 2011, et implique le retrait implicite de celui-ci (voir dans le même sens, C.E., n°229.575 du 16 décembre 2014).

Dès lors, le Conseil estime que cet ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, doit être considéré comme ayant été implicitement mais certainement retiré, de sorte que le présent recours est devenu sans objet en ce qu'il vise cet acte.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de l'article 23 de la Constitution, de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du devoir de précaution, du principe général de droit « Audi alteram partem (sic)» et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle fait notamment valoir à cet égard que c'est « *erronément que la partie adverse a considéré que le requérant pourrait voyager et retourner au Pakistan ; qu'en effet, il ressort de différents certificats médicaux établis par le Docteur FAROOQI depuis deux ans que : l'intéressé souffre de troubles psychotiques sévères et de schizophrénie ; un traitement, ainsi qu'un suivi psychologique, sont actuellement en cours ; toute interruption du traitement entraînerait une dégradation de l'état de santé du requérant. Que s'agissant d'un avis médical constant depuis deux ans et, bien qu'émanant d'un généraliste, il s'agit cependant du même médecin depuis le début de la pathologie, de sorte qu'il incombe à la partie adverse ainsi qu'à son médecin-conseil d'en tenir compte et de rencontrer cet argument majeur dans sa motivation, laquelle fait manifestement défaut en l'espèce sur ce point* ».

Elle rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « *Lorsque le médecin de l'administration s'écarte des conclusions de ses confrères, il doit en indiquer les raisons* » (CE, n°67.391 du 3 juillet 1997) et qu'« *en présence de certificats médicaux circonstanciés rédigés par des médecins spécialistes qui émettent un avis défavorable à l'éloignement de l'intéressé, il convient que l'administration se fonde également sur des rapports tout aussi précis* » (CE, n°82.698 du 5 octobre 1999). Elle rappelle également qu'il incombe « *à l'autorité administrative qui statue de motiver adéquatement ses décisions, en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause* » et relève qu'en l'espèce « *tous les certificats médicaux versés au dossier précisent bien que le requérant ne se trouve pas en état de voyager* ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité conformément au §2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué* ». En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, [...]. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire*

médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée sur un rapport, daté du 31 janvier 2011, établi par le médecin de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par la partie requérante, dont il ressort, quant à la capacité de voyager du requérant, qu' « *il n'y a pas de contre-indication à se mouvoir ni de voyager* ». La décision attaquée se borne à souligner, quant à ce, que « *vu les éléments précités [relatifs à la disponibilité des soins dans le pays d'origine] et vu que les pathologies n'empêchent pas l'intéressé de voyager, le Médecin conclut qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine* ».

4.3. Or, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie requérante conteste cette motivation eu égard aux documents médicaux qu'elle a déposés au dossier administratif.

En effet, le Conseil relève que le certificat médical circonstancié du 26 mars 2009 joint à la demande d'autorisation de séjour du 24 avril 2009, expose, en réponse à la question « *le patient peut-il voyager vers son pays d'origine ?* » : « *non préférable pour l'instant ; soutien psychologique en cours* ». De même, le second certificat médical daté du même jour précise quant à la question « *le malade peut-il voyager ?* » : « *non [dans un] délai [de plus de] 6 mois ; à revoir par la suite* ». Le Conseil constate que ces éléments ne sont aucunement rencontrés par la partie défenderesse.

Le Conseil observe que ces deux certificats médicaux du 26 mars 2009 précités sont référencés dans l'« *historique médical* » de l'avis du fonctionnaire médecin précité, de sorte qu'il apparaît que la partie défenderesse en avait effectivement connaissance, et qu'il ne ressort pourtant pas ni de l'avis du fonctionnaire médecin ni de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait pris en considération ces éléments particuliers, n'explicitant nullement pour quel motif elle s'éloigne des considérations relatives à la non-aptitude du requérant au voyage émises dans les certificats médicaux déposés par celui-ci. En outre, il observe que les deux autres certificats médicaux référencés dans ce même avis, datés respectivement du 12 et du 13 décembre 2010, ne comportent pas d'élément relatif à la capacité du requérant à voyager. Le Conseil estime dès lors que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas au requérant de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a estimé, à la lumière des éléments apportés par la partie requérante, que le requérant peut voyager.

En conséquence, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

4.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations, selon laquelle « *quant au fait qu'elle ne pourrait voyager, il y a lieu de relever que le médecin indique seulement que celui-ci n'est pas préférable pour l'instant en raison du soutien psychologique en cours, que son état de santé nécessite un suivi médical rigoureux et un traitement médicamenteux quotidien* » et « *dès lors qu'il ressort du dossier administratif que les soins requis sont disponibles et accessibles dans le pays d'origine, c'est à tort que la partie requérante reproche à la partie adverse de lui avoir refusé le séjour pour raison médicale pour ce motif et d'avoir considéré qu'elle pouvait voyager vers le Pakistan* », ne permet nullement de renverser le constat *supra*, au regard de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs incombant à la partie défenderesse et ne saurait être suivie au vu des considérations qui précèdent.

4.5. Il résulte de ce qui précède que cette articulation du premier moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres articulations du premier moyen ainsi que le second moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 7 février 2011, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension à l'égard de la décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 7 février 2011 est sans objet.

Article 3.

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET